

BVGer E-4496/2006 vom 10. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4496_2006

FR: TAF E-4496/2006 du 10 décembre 2009

IT: TAF E-4496/2006 del 10 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le 31 décembre 2006, les commissions fédérales de recours ont été dissoutes, leurs compétences étant transférées au Tribunal administratif fédéral, qui a commencé ses activités le 1er janvier 2007. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 2.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 al. 1 PA, applicable à l'époque), le recours est recevable.

E. 3.1

En l'espèce, les recourants n'ayant pas contesté la décision prise par l'ODM en tant qu'elle refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié et prononce leur renvoi de Suisse, ces points ont acquis force de chose décidée. L'objet du présent litige porte donc exclusivement sur la question de l'exécution de leur renvoi.

E. 3.2

Il faut dès lors d'emblée constater que les conclusions nouvelles et ampliatives, tendant à l'octroi de l'asile, prises par les recourants dans leurs observations spontanées du 22 août 2006 sont irrecevables. Pour autant qu'elles apparaissent décisives, cela n'exclut toutefois pas de tenir compte des éléments invoqués dans le cadre de l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi des intéressés.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LA_{si}). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54 s.), l'ODM doit régler les conditions de résidence conformément aux

dispositions concernant l'admission provisoire.

E. 4.2

Cette mesure n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Par ailleurs, l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105), interdit également l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ; la notion de torture au sens de cette convention ne s'étend cependant pas à la douleur ou la souffrance résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles (art. 1 ch. 1 Conv. Torture). Ainsi, l'extradition ou le refoulement peut soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. Torture, et donc engager, par ricochet, la responsabilité de l'Etat en cause, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade ou le refoule vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (cf. p. ex. : arrêt de la Cour. eur. DH Saadi c. Italie, [GC], du 28 février 2008, n° 27201/06, § 125 et les nombreux renvois). Celui qui redoute seulement d'être soumis à un tel risque ne peut en principe pas agir sous cet aspect.

E. 4.3

En l'espèce, le risque invoqué par les recourants, qui n'a pas été mis en doute pas l'ODM, ne provient pas directement des autorités publiques russes. Il tient, selon eux, aux représailles des membres d'une organisation criminelle apparentée à un parti ultranationaliste russe et au fait que l'Etat russe ne serait pas en mesure de les protéger de manière adéquate. Ils se réfèrent à cet égard à un rapport d'une organisation non-gouvernementale (cf. AMNESTY INTERNATIONAL, Fédération de Russie : une justice en devenir, septembre 2003, p. 23 s.) et à un rapport du Département d'Etat américain (US DEPARTEMENT OF STATE, country reports on human rights practice : Russia, 2004).

E. 4.3.1

On ne saurait toutefois, sur le vu de ces documents ou de la documentation générale du Tribunal, en déduire que la Russie n'aurait pas mis en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie, notamment au moyen du droit pénal (pour les détails de ces obligations, cf. par exemple, arrêt de la Cour eur. DH Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 54, CEDH 2002-II, et Öneriyildiz c. Turquie, [GC], n° 48939/99, § 89, CEDH 2004-XII), ni que les garanties de procédure, en particulier celles garantissant la sécurité individuelle de plaignants, seraient systématiquement violées. Les préoccupations dont font état les organismes de protection des droits de l'homme cités par les recourants se rapportent d'ailleurs essentiellement au conflit tchéchène, aux conditions de détention, à des discriminations raciales ou ethniques, ainsi qu'aux violences à l'égard des femmes. Le fait

qu'il est en outre généralement admis que, malgré les moyens mis en oeuvre par des pays développés, les gouvernements n'arrivent pas à endiguer la violence entretenue par des organisations criminelles sur leur territoire ne signifie par ailleurs nullement qu'ils seraient dans l'incapacité de protéger les intéressés (cf. p. ex., arrêt de la Cour. eur. DH F.H. c. Suède, du 20 janvier 2009, n° 32621/06, § 97 ; H.L.R. c. France, du 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41 ss, CEDH 1997-III). De plus, rien dans le dossier ne permet de discerner une aggravation dans le domaine des droits de l'homme en Russie, les pièces produites ou connues faisant état d'ailleurs d'une évolution plutôt favorable (cf. p. ex. Conseil des Droits de l'Homme, Rapport national, Fédération de Russie, 10 novembre 2008, doc. n° A/HRC/WG.6/4/RUS/1, ch. III. Fondements juridiques des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, faisant suite à ses visites en Fédération de Russie (15 - 30 juillet 2004 et 19 - 29 septembre 2004), 20 avril 2005, doc. n° CommDH(2005)2, ch. IV L'action des forces de l'ordre et la réforme du système pénitentiaire). Le Tribunal n'aperçoit enfin aucun élément vérifiable qui aurait pu inspirer aux recourants un sentiment de vulnérabilité et d'appréhension particulière qui auraient pu les empêcher de dénoncer les menaces alléguées ; en particulier, les allégations selon lesquelles des policiers auraient conseillé au recourant de ne pas déposer plainte sont guères convaincantes et ne sont étayées d'aucun moyen de preuve suffisamment probant.

E. 4.3.2

Dans ces conditions, à défaut d'avoir démontré s'être réellement employé à chercher une protection dans leur pays d'origine ni que les autorités de celui-ci ne seraient pas en mesure de la leur apporter, le Tribunal conclut à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que l'exécution du renvoi des recourants les exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

E. 4.3.3

De même, s'agissant de l'allégation - tardive - selon laquelle le recourant aurait été employé à « réparer les systèmes électroniques utilisés dans les têtes de missiles » d'une entreprise militaire, elle ne revêt manifestement pas un caractère suffisamment probant. Si le recourant a effectivement relevé, lors de ses auditions, avoir effectué plusieurs professions, il a seulement mentionné avoir travaillé comme (...). On ne voit en outre pas pourquoi il aurait caché lors de ses auditions avoir été employé, par hypothèse à un poste sensible dans la chaîne de construction de missiles russes, ce d'autant moins qu'il a expressément mentionné que son père travaillait dans cette entreprise. Pour le surplus, s'agissant des craintes générales évoquées quant à l'ouverture d'une procédure pénale à la suite de leur départ de Russie ou pour les versements effectués à une organisation criminelle, il ne s'agit que de faits redoutés, qui ne reposent sur aucun élément tangible au dossier. Même à supposer crédible, les autorités russes ne manqueraient d'ailleurs pas de relever les motifs allégués de ces versements.

E. 4.3.4

En l'état du dossier, les recourants doivent en conséquence se laisser opposer le résultat de l'appréciation des preuves menée par l'office fédéral, laquelle retient qu'ils peuvent bénéficier en Russie d'une enquête de police effective à l'encontre de tous tiers qui menaceraient leur vie ou leur liberté et qu'ils n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme ou d'un traitement

discriminatoire prohibé en cas de renvoi en Russie. La vraisemblance du récit présenté peut en conséquence demeurer ouverte.

E. 4.3.5

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi des recourants et de leur fils vers la Russie est licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.4

L'exécution de la décision de renvoi ne peut, ensuite, pas être raisonnablement exigée si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n ° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n ° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n ° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n ° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n ° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée).

E. 4.4.1

En l'occurrence, la Russie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 4.4.2

Ensuite, les recourants ont séjourné en Suisse ces cinq dernières années en raison de la présente procédure, de sorte que l'incidence sur le sort du présent recours de leur présence en Suisse doit être relativisée. S'agissant de personnes adultes, ce séjour ne peut par contre être qualifié de particulièrement long. C'est par ailleurs avec la Russie, où ils ont vécu plus de (...) ans qu'ils sont censés entretenir les liens les plus étroits. Compte tenu du niveau des soins disponibles en Russie, les troubles diagnostiqués chez la recourante (épilepsie temporale gauche avec généralisation secondaire d'origine indéterminée, hypertension artérielle, anxiété et possible phobie sociale) ne sont en outre pas de nature à la mettre concrètement en danger en cas de renvoi dans ce pays (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n ° 24 consid. 5b p. 157 s.). Elle peut en effet y bénéficier d'un plein accès à la santé et aux soins médicaux.

E. 4.4.3

De son côté, arrivé à (...) ans en Suisse, le fils des recourants a fréquenté l'enseignement obligatoire suisse, se créant à cette occasion un réseau social important, et a obtenu en 2008 le certificat de fin d'études de la voie secondaire générale (VSG). A cette occasion, il a en outre décroché, parmi de nombreux candidats, un prix récompensant un travail « exceptionnel ». Il a ensuite débuté très rapidement un apprentissage de quatre ans comme (...) à (...). Une de ses enseignantes souligne par ailleurs qu'il est un « très bon élève, attentif et appliqué ». Son niveau de français serait « particulièrement bon sachant qu'il ne vit en Suisse que depuis 5 ans ». Il ferait partie des meilleurs élèves de sa classe et il s'impliquerait beaucoup dans sa formation. De nombreuses personnes de son entourage ont d'ailleurs souhaité attester de son rôle moteur dans le milieu villageois, de ses grandes qualités humaines et de sa forte intégration en Suisse. Il faut dès lors en conclure que ces cinq dernières années ont conduit à une forte intégration socioculturelle en Suisse et que le jeune adolescent se heurterait assurément à certaines difficultés en cas de retour en Russie. Il ne s'agit toutefois pas là encore de circonstances propres à mettre concrètement sa vie en danger ; le jeune homme est en effet né en Russie, il y a vécu les (...) premières années de sa vie et il maîtrise, au moins oralement, la langue russe. Sa patrie d'origine est en outre membre des principes conventions émises au sein du Conseil de l'Europe, de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) et dispose de nombreuses offres de formation similaires à celle que suit actuellement le recourant en Suisse. Il est enfin rappelé que le Tribunal ne saurait procéder à l'examen de la cause en prenant en considération une combinaison des critères du cas de détresse personnelle grave (art. 44 al. 3 à 5 aLAsi) avec ceux de l'inexigibilité du renvoi (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.4.4

Tout bien considéré, il y a dès lors lieu de retenir que l'exécution du renvoi des recourants est actuellement raisonnablement exigible. Le Tribunal relèvera néanmoins que, après un séjour ininterrompu de plus de cinq ans en Suisse, les recourants peuvent solliciter auprès de l'autorité cantonale compétente l'examen des conditions de la reconnaissance d'un cas de rigueur grave.

E. 4.5

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, les recourants étant tenus de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être rejeté.

E. 5

Au vu des circonstances particulières de la cause, il est renoncé à percevoir des frais de procédure, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.